

**PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 février 2025**

Le 13 février 2025, à 19h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle de la Pyramide), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

FOURGEAUD A – BUREL D (arrivée point 8) - MAS JP - STEYER JP – MARSALI D - GALLAY P - NOIZET-MARET M (arrivée point 5) - HEMISSI S (arrivée point 5) - DELACQUIS A - PASQUIER D - GUILLEN F - DUCRETTET E - RUET C – PERNAT MP - RAVAILLER J - BOUVARD C - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - HENON C - MISSILLIER E - DUFOUR A - NIGEN C - PEPIN S - MONNET Q - GYSELINCK F - COUDURIER E - PERY M - MOUILLE J - DUCRETTET P

Avaient donné procuration :

SALOU N à MAS JP
THABUIS H à NOIZET MARET M
ISPRI OLDONI L à GUILLEN F
BOURRET M à DUCRETTET E
MERCHEZ BASTARD A à RAVAILLER J

Absents : ROLLAND I - CALDI S - DUSSAIX J - DEBIOL JF - HOEGY C -

Secrétaire de séance : Sandro PEPIN

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024**
2. **Approbation du procès-verbal de la séance du 27 décembre 2024**
3. **Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ainsi que par le bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil communautaire (annexe)**

AFFAIRES GENERALES :

4. **Projet de nouveau musée intercommunal : Transfert de portage foncier de la ville de Cluses à la communauté de communes Cluses Arve et montagnes – portage BRETTON (annexe)**

Rapporteur : JP MAS

Vu la convention signée entre la Commune et l'EPF 74 en date du 16 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2024_128 en date du 27 décembre 2024 approuvant le principe des modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en date du 24 janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2024_90 en date du 27 novembre 2024 qui approuve le projet simple n°3 PITER, d'études sur les logements saisonniers et de réhabilitation de la friche Bretton ;

Vu la délibération de la commune de Cluses n°25-04 en date du 28 janvier 2025 relatif au transfert du portage foncier de la friche BRETTON ;

Il est rappelé au conseil communautaire que l'Etablissement Public Foncier porte, depuis février 2022 une propriété bâtie et ses dépendances situées 51 Impasse des Allobroges sur le territoire de Cluses.

La propriété concernée comporte un bâtiment industriel de taille importante qui sera le siège d'un programme ambitieux composé d'une part, d'un nouveau service intercommunal et d'autre part, d'une offre de logement à destination des saisonniers.

Afin de permettre de disposer du temps nécessaire pour le montage de ce projet, la collectivité a donc sollicité l'EPF 74 pour transférer à la communauté de communes, le portage de ce bien initié en 2022 par la ville de Cluses.

Conformément à son règlement intérieur, le Conseil d'Administration de l'EPF a délibéré le 24 janvier 2025 afin de valider le principe de transfert de portage correspondant.

Les nouvelles modalités du portage sont :

- Bénéficiaire : communauté de communes Cluses et montagnes en substitution de la commune de Cluses
- Taux du portage : le portage est appliqué sous le PPI 2024-2028 à 2.7%
- Durée : la durée du portage est fixée à 10 ans par ½ annuités à compter la date de substitution le 06/04/2024

Situation	Section	N° cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
51 Impasse des Allobroges	B	537	16 a 25 ca	X	
Ancienne usine désaffectée / Libre					

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-sept voix pour :

- **Accepte** le transfert de portage à la Communauté de Communes Cluses Arve & montagnes aux conditions actuelles du PPI de l'EPF ;

- **Autorise** M. le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération, notamment la convention tripartite à intervenir.

Arrivées de Mme Maryline NOIZET MARET et M. Sami HEMISSI

RESSOURCES HUMAINES :

5. Création du service commun Direction Générale Adjointe des Services Infrastructures, cadre de vie, aménagement et évènementiel (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-4-2 permettant en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

Vu la délibération n° DEL2022_23 en date du 24 mars 2022 relative à l'approbation définitive du pacte de gouvernance de la 2CCAM ;

Vu le besoin de mutualisation de la Direction Générale Adjointe des Services par la 2CCAM et la commune de Cluses ;

Vu l'avis du Comité Technique de la 2CCAM du 29 janvier 2025 ;

Considérant les conventions de prestations passées depuis 2021 entre la 2CCAM et la Ville de Cluses pour les missions d'ingénierie technique.

Considérant que les agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (article 111 de la loi n° 84-53 modifié par la loi n° 2007-209 et son article 111-1).

En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de

services commun, qui ont pour missions de gérer des missions fonctionnelles ou opérationnelles. Le Principe a été acté également dans le pacte de gouvernance adopté en début de mandat entre l'intercommunalité et les communes.

Dans une logique de mutualisation des compétences et des moyens, la communauté de communes et la commune de Cluses ont ainsi décidé de créer un service commun Direction Générale Adjointe des Services « Infrastructures, cadre de vie, aménagement et événementiel », et d'en confier la gestion à l'EPCI.

Il aura notamment pour missions la supervision des services suivants pour la 2CCAM et la Ville de Cluses, dont certains sont déjà mutualisés ou font l'objet de convention de prestations (services soulignés) :

2CCAM :

Pôle aménagement du territoire

Pôle déchets

Pôle assainissement,

Infrastructures sportives

Développement économique

Informatique

Système d'Information Géographique

Etudes et travaux

Ville :

Centre Technique Municipal

Vie Associative et Événementiel

Urbanisme – Foncier

Entretien

Travaux neufs

Attractivité territoriale

En outre, le DGAS pourra recevoir délégation de signature de la part du Président de la 2CCAM et du Maire de Cluses. Il pourra également être amené à suppléer les Directeurs Généraux des Services des deux collectivités en cas d'absence.

Ce service commun sera régi par une convention jointe en annexe.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Maintien en poste à la 2CCAM du DGAS sur un emploi fonctionnel,
- Mise à disposition partielle de deux agents administratifs à hauteur de 30% de leur temps de travail (Ville de Cluses vers 2CCAM pour le 1^{er} agent et 2CCAM vers Ville de Cluses pour le 2nd agent),
- Financement du service par les bénéficiaires via les attributions de compensation selon le temps de travail consacré aux différents bénéficiaires : le calcul du montant des frais de fonctionnement s'effectue sur la base du coût global de fonctionnement du service, multiplié par un coefficient prévisionnel d'utilisation du service.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** la création d'un service commun DGAS au sein de la Communauté de communes à compter du 1^{er} mars 2025 ;

- **Approuve** le contenu de la convention-type, qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service commun DGAS et les rôles et obligations respectives de la communauté de communes et des communes adhérentes au service, jointe en annexe ;

- **Autorise** Monsieur le Président à signer les conventions avec les communes volontaires.

6. Création du service commun Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI) - annexes

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-4-2 permettant en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

Vu la délibération n° DEL2022_23 en date du 24 mars 2022 relative à l'approbation définitive du pacte de gouvernance de la 2CCAM ;

Vu le besoin en matière de Vidéoprotection exprimé par la 2CCAM et les communes de Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez ;

Vu l'avis du Comité Technique de la 2CCAM du 22 mai 2024 ;

Considérant que les agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (article 111 de la loi n° 84-53 modifié par la loi n° 2007-209 et son article 111-1),

En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services commun, qui ont pour missions de gérer des missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Dans une logique de mutualisation des compétences et des moyens, la communauté de communes et les communes de Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez ont ainsi décidé de créer

un service commun pour la gestion du Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI), et d'en confier la gestion à l'EPCI. Ce projet s'inscrit dans la continuité du pacte de gouvernance entre l'intercommunalité et les communes tel qu'approuvé en début de mandat.

Il aura notamment la charge de :

- Missions d'observations générales sur la voie publique : signalement de tout fait répréhensible ou susceptible d'avoir un impact sur la vie locale,
- Missions d'observations sur des thématiques spécifiques : événements, intempéries, secteurs extérieurs, écoles, circulation, etc...
- Missions commandées à la demande des Polices Municipales ou de la Gendarmerie Nationale : recherche de véhicules, recherche d'individus, surveillance
- Vidéoverbalisation : constatation d'infractions
- Intelligence artificielle : recherche de plaque minéralogique dans le cadre d'enquêtes

Ce service commun sera régi par une convention jointe en annexe ainsi que par les fiches d'impact qui décrivent la position statutaire des agents transférés.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Transfert de 3 agents de droit public à temps complet de la ville de Cluses à la 2CCAM, et créations d'un poste de responsable du CSUI, ainsi que de 2 postes d'opérateurs complémentaires (ces 2 derniers postes seront recrutés fin 2025 en fonction de l'avancée des liaisons techniques avec les différentes communes),
- Financement du service par les bénéficiaires via les attributions de compensation selon le temps de travail consacré aux différents bénéficiaires : le calcul du montant des frais de fonctionnement, par entité, s'effectue sur la base du coût global de fonctionnement du service, réparti ensuite entre les membres, sur la base d'une part, du nombre de caméras opérationnelles, ou très prochainement mises en service à la date du transfert, et d'autre part, à la population municipale.
- Les communes qui souhaiteraient adhérer au service commun plus tard pourront le faire. Si elles sont dotées de personnel œuvrant dans le domaine de la Vidéoprotection, celui-ci sera transféré automatiquement ou mis à disposition de la communauté de communes pour le temps de travail qu'il effectue dans ce domaine. Une éventuelle nouvelle adhésion entraînera une refonte de la convention-type ainsi que des délibérations de la part de l'ensemble des collectivités.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité, par trente-huit voix pour et une contre (DUCRETTET P) :

- **Approuve** la création d'un service commun pour la gestion du Centre de Supervision Urbain Intercommunal au sein de la Communauté de communes à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- **Approuve** le contenu de la convention-type, qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service commun Centre de Supervision Urbain Intercommunal et les rôles et obligations respectives de la communauté de communes et des communes adhérentes au service, jointe en annexe ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer les conventions avec les communes.

FINANCES :

7. Rapport annuel sur la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire (annexe)

Rapporteur : MP PERNAT

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2311-1-2 et D. 2311-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport annuel sur la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que, depuis le 1er Janvier 2016, en application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, codifié dans les articles L. 2311-1-2 et D 2311-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes et les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire, les orientations pluriannuelles et les programmes de nature à améliorer cette situation.

Considérant que, ce rapport ne donne pas lieu à débat, mais qu'une délibération prend acte de sa présentation.

Considérant que, conformément au décret n°2015-761 du 24 juin 2015, ce rapport présente un état des lieux, un bilan et les orientations de la collectivité en la matière, notamment dans son statut d'employeur, par la présentation de la politique menée en matière de ressources humaines sur les problématiques liées à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Toutefois, il peut être également présenté, les actions menées sur le territoire à destination des autres structures publiques ou privées. Les thèmes abordés sont

les suivants : sensibilisation, recrutement, rémunération, formation, articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, lutte contre les violences faites aux femmes et toute forme de harcèlement et également le statut d'initiateur et d'acteur des politiques publiques conduites sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes notamment dans les domaines de la cohésion sociale et de la citoyenneté.

Le rapport, qui est joint en annexe, présente la situation au sein de la collectivité. Il sera examiné par l'assemblée délibérante.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Prend acte** du rapport annuel sur la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de la Communauté de Commune Cluses Arve et montagnes, joint en annexe.

8. Débat d'orientations budgétaires 2025 (annexe)

Rapporteur : JP MAS / F. CAUL FUTY / C. VANNSON / A. FOURGEAUD

Arrivée de Danièle BUREL

Vu l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 et notamment l'article 107 ;

Vu l'avis de la commission Stratégies Territoriales du 05 février 2025 ;

Considérant que l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il faut tenir « un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. » Il ne donne pas lieu à un vote mais seulement à une délibération qui prend acte de sa tenue.

Considérant que l'article 107 de la loi NOTRe a posé de nouvelles règles relatives au rapport d'orientation budgétaire :

À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Considérant que ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes, ce débat doit permettre de projeter l'action de la communauté de communes dans le respect de certains arbitrages budgétaires garantissant la pérennité de ses interventions. Il a pour objectifs :

- D'informer sur la situation financière de la communauté de communes,
- De prévoir les évolutions des dépenses et recettes en précisant les hypothèses d'évolutions retenues notamment sur les concours financiers de l'État, la fiscalité et les subventions,
- De discuter des orientations budgétaires qui seront prises dans le budget primitif 2025.

Considérant qu'un document explicatif détaillé dénommé « Rapport d'orientation budgétaire 2025 » a été adressé à chaque conseiller communautaire. Monsieur le Président présente et commente le document qui est structuré ainsi :

- Analyse de la conjoncture économique locale, nationale, européenne et mondiale ;
- **Pour le budget principal :**
 - o L'évolution prévue des principales recettes et dépenses de fonctionnement
 - o L'état sur le personnel de la 2CCAM avec le développement de services communs ;
 - o La présentation et l'analyse de la dette de la collectivité ;
 - o Les équilibres financiers du budget ;
 - o Les prévisions d'investissement sur la période 2020-2028 ;
 - o La prospective financière du budget jusqu'en 2028 ;
- **Pour le budget annexe assainissement :** M. Frédéric CAUL-FUTY, Vice-Président en charge des réseaux réalise la présentation.
Le rapport présente les prévisions 2025, l'état du personnel et celui de la dette ainsi que la prospective financière jusqu'en 2026.
- **Pour le budget annexe Transports :** Mme Chantal VANNSON, Vice-Présidente en charge des transports réalise la présentation.
- **Pour le budget annexe Domaine Skiable :** Mme Alexandra FOURGEAUD, Vice-Présidente en charge du Tourisme réalise la présentation.

Considérant que l'ensemble des questions et remarques ayant été formulé, Monsieur le Président met fin au débat.

Considérant que les budgets primitifs seront élaborés sur la base de ces orientations et le rapport d'orientation budgétaire 2025 sera joint à la présente délibération.

Débat :

M. Pierre PERY, concernant le budget transport, souhaite savoir si la 2CCAM envisage de recourir au versement transport ?

M. le Président répond que la région va probablement instaurer un versement mobilité régional. Côté 2CCAM, ce n'est pas un sujet d'actualité. Il faut travailler à trouver des solutions plutôt que d'instaurer un versement transport.

Concernant le budget Domaines Skiables, M. Pierre PERY s'enquière de comment s'annonce les vacances d'hiver au niveau touristique sur les stations des 3 villages

Mme MP PERNAT indique qu'au Reposoir, les réservations du centre de vacances sont quasiment remplies et les remontées mécaniques fonctionnent.

M. le Président indique que la visite du STRMTG sur les 3 stations s'est déroulé avec plus ou moins de bons retours. La station de Romme sur Cluses a fermé ce matin par manque de neige. Il est à noter que le foyer de Romme a eu une belle fréquentation ce qui a permis de faire une belle recette. Pour la Station du Mont-saxonnex, seul le fil neige fonctionne.

M. Eric MISSILLIER annonce que pour le site du Mont-Saxonnex, le STMTG effectuera une visite pour les installations qui ne sont pas en fonctionnement et faire un état des lieux.

Alexandra FOURGEAUD précise que c'est le délégataire, la SPL Cluses Arve et montagnes Tourisme qui va percevoir les recettes au titre de la DSP.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour :

- **Prend acte** du rapport d'orientation budgétaire 2025 de la communauté de commune Cluses Arve et montagnes, joint en annexe.

9. Détermination des Attributions de Compensation provisoires pour l'année 2025

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et à la détermination du régime juridique des attributions de compensation provisoires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 relatif aux règles de majorité applicables pour l'approbation du rapport de la CLECT ;

Vu la délibération n°DEL2020_56 en date du 10 septembre 2020, par laquelle le conseil communautaire a créé la CLECT et fixé sa composition ;

Considérant que le montant des Attributions de Compensation définitives pour l'année 2024 a été voté par le Conseil Communautaire en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant les travaux de la CLECT, qui s'est réunie le 30 janvier dernier ;

Considérant que pour l'année 2025, les thématiques qui auront un impact financier immédiat sur les attributions de compensation sont listées ci-après :

- Le transfert des charges relatives au service commun Prévention, sur une année pleine ;

Considérant que d'autres thématiques pourront être ajoutées en cours d'année selon les travaux développés par la CLECT, notamment la création du service commun Centre de

Supervision Urbaine Intercommunal, la création de la DGA mutualisée Cadre de Vie, Aménagement et Evènementiel et le développement de la ZAT du Camping de Cluses.

Considérant que les attributions provisoires serviront de base au versement mensuel, dans l'attente de la validation des attributions de compensation définitives pour 2025 qui interviendra à l'issue du processus habituel.

Considérant que la 2CCAM a suivi les travaux et recommandations de la CLECT et propose les montants suivants au titre des Attributions de Compensation provisoires 2025 :

COMMUNES	AC DÉFINITIVES 2024	Service commun prévention sécurité	AC PROVISOIRES 2025
<i>Temporalité</i>		<i>1 année</i>	
<i>Sens</i>		<i>diminution</i>	
Arâches-la-Frasse	1 104 888,64		1 104 888,64
Cluses	5 344 198,23	67 962,62	5 276 235,61
Magland	1 281 506,41		1 281 506,41
Marnaz	1 786 993,98		1 786 993,98
Mont-Saxonnex	-94 905,23	3 813,08	-98 718,31
Nancy-sur-Cluses	-56 235,90	1 121,50	-57 357,40
Le Reposoir	-75 518,52	897,20	-76 415,72
Saint-Sigismond	20 852,08		20 852,08
Scionzier	2 722 420,98		2 722 420,98
Thyez	2 313 174,28		2 313 174,28
TOTAL	14 347 374,95	73 794,40	14 273 580,55

AC versées	14 506 071,98
AC perçues	-232 491,43
TOTAL AC provisoire 2025	14 273 580,55

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour :

- **Approuve** les Attributions de Compensation provisoires pour l'année 2025, selon les montants indiqués dans l'exposé des modifications ci-dessus.

HABITAT SOLIDARITE :

10. Approbation de la modification de la convention du Groupement d'Intérêt Public de la conciergerie multi services (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu la loi du 21 février 2014 modifiée de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite « loi Lamy » ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 décembre 2021 relative à l'évaluation locale des contrats de ville ;

Vu le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville qui modifie le périmètre du quartier des Ewües ;

Vu la compétence d'intérêt communautaire relative aux actions d'amélioration du parc public et privé ;

Vu la délibération n°DEL2024_27 en date du 28 mars 2024 relative à l'approbation du projet de statut du GIP ;

Le quartier politique de la ville des Ewües, récemment agrandi à l'ancien périmètre de Zone Urbaine Sensible, connaît des problématiques chroniques liées à la sécurité, au cadre de vie et au lien social.

Pour rappel, un projet de conciergerie sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public, et dont la convention constitutive a été approuvée en conseil communautaire en date du 28 mars 2024, est en construction et se déclinera en 4 grands axes :

- Développer le lien social, avec la poursuite des activités de l'association Mieux Vivre, telles que la médiation sociale, France Services et les actions envers les familles,
- Améliorer le cadre de vie et la sécurité avec le recrutement de concierges qui auront à la fois des missions de veille technique auprès des bâtiments de logement locatif social et des copropriétés, et effectueront des prestations de bricolage à l'attention des habitants du quartier,
- Renforcer les actions de développement économique avec la mise en place de services (locations d'objets, billetterie, relais colis...) et d'un petit commerce de proximité,
- Ce 4^{ème} volet consiste en la mise en œuvre d'un accompagnement des copropriétés fragiles à l'échelle de la communauté de communes. A travers un diagnostic flash sur l'endettement, la gouvernance, et le bâti, divers outils seront mis en œuvre dans une démarche préventive auprès des instances concernées (syndic, conseil syndical, copropriétaires...).

La convention du GIP a été approuvée en conseil communautaire en date du 28 mars 2024 et devait faire l'objet de la prise d'un arrêté préfectoral sur la création du GIP.

Or, après échanges avec les services de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales (DRCL) et de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), et malgré un travail collaboratif effectué en amont il est demandé aux membres fondateurs que sont

la 2CCAM, la commune de Cluses, Halpades et Poste Habitat de modifier la convention constitutive du GIP sur plusieurs points.

Les principales modifications demandées par les services de l'Etat sont :

- Exclure la subrogation en matière d'impayés de charges initialement prévue pour faciliter le recouvrement des charges dans le cadre de l'intervention sur les copropriétés fragiles,
- Préciser les modalités de rémunération des personnels par le conseil d'administration,
- Ajouter des clauses relatives à la juridiction compétente et à la confidentialité des échanges entre membres.

Dès lors, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir approuver la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dans sa version jointe en annexe de la présente délibération, modifiée selon les demande de la préfecture.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour :

- **Abroge** la précédente convention dans sa rédaction approuvée par délibération du conseil communautaire n° DEL2024_27 en date du 28 mars 2024 ;
- **Approuve** la nouvelle convention constitutive du groupement d'Intérêt Public, jointe en annexe ;
- **Charge** Monsieur le Président de soumettre la convention à Monsieur le Préfet pour la prise d'un arrêté préfectoral emportant création juridique de la personne morale.

11. Arrêt du Projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2031 de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles L302-1, R302-1 et suivants définissant le Programme Local de l'Habitat, sa procédure d'élaboration et de validation ;

Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la Loi portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 ;

Vu la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Elan), promulguée le 23 novembre 2018 ;

Vu la loi Energie-Climat du 8 novembre 2019 ;

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) du 9 février 2022 ;

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 24 août 2021 dont le volet Zéro Artificialisation Nette ;

Vu la loi 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération du 5 mai 2022 n°DEL2022_56 du Conseil Communautaire approuvant l'élaboration d'un deuxième Programme Local de l'Habitat et autorisant le Président à solliciter auprès des services de l'Etat une demande de prorogation de 2 ans dudit programme ;

Vu le courrier de la Préfecture de Haute-Savoie du 27 juillet 2022 portant sur l'accord du Préfet concernant la prorogation du PLH 2016-2022 jusqu'en juillet 2024 ;

Pour rappel, l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est obligatoire pour les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Ce document cadre vise à définir la stratégie intercommunale afin de répondre aux besoins de logement, d'habitat et d'hébergement de la population du territoire de la 2CCAM.

Le document est composé de trois parties :

- Un diagnostic de la situation du territoire en matière de logement, d'habitat et d'hébergement
- Les orientations stratégiques rédigées afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire
- Le programme d'action traduisant de manière opérationnelle les orientations stratégiques.

Le bilan du premier PLH faisant état d'une mise en œuvre forte de l'axe d'amélioration de l'habitat privé à travers des dispositifs ambitieux comme l'OPAH intercommunale ou les OPAH copropriétés dégradées des Ewües. La production de logements a été excédentaire d'environ 50% des objectifs fixés par le document. Concernant le logement social, la rédaction des documents constituant la réforme des attributions a été menée à son terme, ces derniers sont en cours de mise en œuvre.

Le diagnostic du présent projet de PLH décrit le constat d'un parc existant ancien, concerné par la précarité énergétique et la vacance, de la même manière que les lits froids

touristiques. De par sa dynamique, le territoire de la 2CCAM est impacté par une demande importante sur le marché locatif, dans un contexte de crise nationale du logement. Particulièrement touché, le parc social est soumis à un déficit dans l'offre de logement. L'accèsion à la propriété pour les ménages aux revenus moyens et au parc locatif à loyer et à charges modérées sont deux enjeux importants du territoire.

L'élaboration du deuxième PLH a été réalisée en partenariat avec les acteurs locaux tels que l'Etat, le Département de la Haute-Savoie, les 10 communes composant la 2CCAM, les bailleurs sociaux, les acteurs de l'économie immobilière, les associations et un panel d'habitants, ainsi que le syndicat mixte du SCOT Mont-Blanc

Dans la continuité du premier PLH et afin de répondre aux enjeux identifiés, les orientations stratégiques proposées sont les suivantes :

- Valoriser le parc existant
- Maitriser le développement territorial et résidentiel
- Faciliter les parcours résidentiels
- Mieux répondre aux besoins spécifiques

A travers 16 actions, le programme d'action permet la mise en œuvre des quatre orientations stratégiques mentionnées ci-dessus pour un budget estimatif de 1,1M€/an soit 24€/an/habitant, comprenant les ressources humaines internes du service habitat et solidarité et les actions en cours du premier PLH, qui se poursuivront.

Le processus règlementaire d'adoption se déroulera comme suit :

1. A compter de l'arrêt par le Conseil Communautaire du projet de PLH, les communes membres de la 2CCAM seront saisies afin de rendre un avis dans un délai de deux mois ;
2. A la suite de la prise en compte des avis des communes, le projet de document sera définitivement arrêté en Conseil Communautaire ;
3. Ce projet de document sera présenté au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement et soumis à l'avis de l'Etat ;
4. Au terme de ces consultations, le PLH sera proposé au Conseil Communautaire pour adoption définitive.

Débat :

M. Eric DUCRETTET signale que sa proposition d'augmenter le taux de pourcentage de logement accessible n'apparaît pas dans ce PLH, taux actuellement de 20% de logement accessible et le reste adaptable.

M. le Président indique qu'effectivement l'état, par la loi Elan impose 20% de logement accessible sur les nouvelles constructions.

Les services proposent que, lors de l'avis de la commune de Cluses en conseil municipal, puisque l'avis des communes est obligatoire, il conviendra de formuler un ajout de cette

augmentation du taux. Ce taux pourra le cas échéant, être, ensuite intégré dans la 2^{ème} version du PLH.

M. le Président propose d'évoquer ce point lors d'un prochain bureau communautaire pour s'accorder sur un taux commun.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour :

- **Arrête** le projet de Programme Local de l'Habitat tel que présenté en annexe ;
- **Autorise** Monsieur le Président à solliciter l'avis de l'ensemble des communes et des services de l'Etat sur Programme Local de l'Habitat tel que décrit.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, MOBILITÉ, ENVIRONNEMENT :

12. Avenant n°3 du marché « Exploitation des lignes régulières et des services de transports scolaires organisés par la Communauté de communes Cluses-Arve-et-montagnes, Marché N°S-PF-2021-41 » Lot 2 : Exploitation du réseau de transport public ARV'i intégrant les services scolaires (annexe)

Rapporteur : C VANNSON

Vu les articles du Code de la commande publique L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure formalisée ;

Vu l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique relatifs aux modifications autorisées en cours d'exécution ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) approuvés par la délibération du conseil communautaire n°DEL2021_35 en date du 25 mars 2021 et notamment son article 4.3.1 donnant compétence à celle-ci en matière de mobilité ;

Vu le marché « Exploitation des lignes régulières et des services de transports scolaires organisés par la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes », marché n°S-PF-2021-41, Lot 2 « Exploitation du réseau de transport public ARV'i intégrant les services scolaires », attribué à l'entreprise Autocars Pays de Savoie domiciliée 55 impasse du Môle 74800 La Roche Sur Foron pour un montant de 11 030 562,03 € HT soit 12 133 618,23 TTC pour huit ans.

Considérant que le lot 2 du marché a été notifié par la communauté de communes Cluses Arve et montagnes le 5 aout 2022 pour une durée globale de huit ans.

Un premier avenant a été notifié à l'entreprise le 13 avril 2023 concernant le retrait du Système d'Aide à l'Exploitation et Information Voyageurs (SAEIV). Le nouveau montant du

marché suite à cet avenant n°1 a été porté à 10 965 562,03 € HT soit 12 062 118,23 € TTC pour les huit ans.

Un deuxième avenant a été notifié à l'entreprise le 25 juillet 2023 concernant le retrait d'un véhicule, la diminution d'un montant de pénalité et la modification de la fréquence d'application de la formule de révision. Le nouveau montant du marché suite à cet avenant n°2 a été porté à 10 890 798,81 € HT soit 11 979 878,69 € TTC pour les huit ans.

Considérant que le montant de la pénalité d'« Omission de l'inspection du véhicule par le conducteur en fin de course si un élève a été oublié dans un véhicule » fixé à 10 000.00 €, selon l'article 57-4 du CCAP, paraît disproportionné par rapport aux coûts des prestations de transport scolaire. Ainsi, il s'avère nécessaire d'ajuster le montant de la pénalité pour la communauté de communes Cluses Arve et montagnes comme suit :

La pénalité D7 est divisée en deux, de la manière suivante :

- La simple pénalité d'« Omission de l'inspection du véhicule par le conducteur en fin de course » revêt désormais une pénalité D7.1 dont le montant reste inchangé ;
- L'« Omission de l'inspection du véhicule par le conducteur en fin de course si un élève a été oublié dans un véhicule » revêt désormais une pénalité D7.2.

De plus, une nouvelle catégorie de pénalité (P5), d'une valeur de 1000,00 €, est créée et affectée à la pénalité D7.2.

L'article 57-4 « Pénalités particulières » du CCAP est ainsi modifié en conséquence :

N°	Motif	Pénalité				Remarques
		P2	P3	P4	P5	
D7.1	Omission de l'inspection du véhicule par le conducteur en fin de course	x				
D7.2	Omission de l'inspection du véhicule par le conducteur en fin de course si un élève a été oublié dans un véhicule				x	La pénalité P4 est annulée et devient une P5 de plus faible valeur.

Il est proposé d'entériner ces modifications en cours d'exécution par un avenant n°3 au lot 2 en vertu de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique.

Compte tenu de ce qui précède, la présente modification en cours d'exécution n'introduit pas d'incidence financière. Ainsi, le montant reste inchangé par rapport au montant du marché après avenant n°2 de 10 890 798,81 €HT soit 11 979 878,69 € TTC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour :

- **Approuve** les modifications en cours d'exécution :

- Un avenant n°3 au lot 2 « Exploitation du réseau de transport public ARV'i intégrant les services scolaires » du marché avec l'entreprise Autocars Pays de Savoie domiciliée 55 impasse du Môle 74800 La Roche Sur Foron. La modification étant sans incidence financière, le montant du marché pour le lot 2 est inchangé suite à l'avenant n°2 et est de 10 890 798,81 € HT soit 11 979 878,69 € TTC pour les huit ans.
 - Une modification portant sur des pénalités fixées à l'article 57-4 du CCAP.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 entérinant cette modification avec l'entreprise Autocars Pays de Savoie domiciliée 55 impasse du Môle 74800 La Roche Sur Foron.

13. Avenant n°1 relatif au lot 3 de l'accord-cadre à bons de commandes de travaux de « Revêtement de voirie, signalisation horizontale et signalisation verticale fournitures et/ou pose » - marché n°T-PF-2024-08 (annexe)

Rapporteur : E. MISSILLIER

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique prévoyant l'exécution d'un accord-cadre en groupement de commandes ;

Vu la convention de groupement de commande signée entre la communauté de communes et ses communes membres en date du 18 février 2018 permettant une mise en commun des commandes afin de globaliser l'achat et ainsi, de réduire les coûts administratifs et obtenir des tarifs plus avantageux du fait des volumes commandés plus importants ;

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure formalisée ;

Vu les articles L2125-1 1° et R. 2162-4 du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un accord-cadre avec montants minimum et maximum ;

Vu les articles L.2194-1 et R 2194-7 du Code de la commande publique relatifs aux modifications non substantielles autorisées en cours d'exécution ;

Vu la délibération n°DEL2024_55 en date du 30 mai 2024, par laquelle le conseil communautaire a attribué l'accord-cadre à bons de commandes de travaux de « Revêtement de voirie, signalisation horizontale et signalisation verticale fournitures et/ou pose » - n° T-PF-2024-08 ;

Considérant les besoins identiques des communes membres de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la volonté de rationaliser le processus d'achat, une consultation de travaux de revêtement de voirie, de signalisation horizontale et de

signalisation verticale, fournitures et/ou pose a été lancée en groupement de commandes avec les communes de Cluses, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Le Reposoir, Saint-Sigismond, Scionzier, Thyez et Arâches-la-Frasse.

Considérant que le lot 3 de l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires a été attribué :

- au groupement conjoint représenté par :
 - l'entreprise SIGNAUX GIROD S.A. domiciliée 881 Route des Fontaines – BP 30004 – Bellefontaine – 39401 Morez Cedex en sa qualité de mandataire ;
 - l'entreprise SIGNAUX GIROD EST Agence de Cluses domiciliée 89 Allée des Cerisiers – 74300 Thyez en sa qualité de cotraitant.
- à l'entreprise AER domiciliée 326 impasse du pré d'enfer - 71260 Senozan ;
- à l'entreprise SUD OUEST SIGNALISATION domiciliée 15 Avenue de la Pelatié – Zone ECO2 Rieumas - 81150 MARSSAC ;

ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les montants définis comme suit :

Pour tous les membres du groupement de commandes :

- Un montant minimum de 68 000.00 € HT soit 81 600.00 € TTC pour la durée globale du marché toutes communes membres du groupement de commandes comprises.
- Un montant maximum de 720 000.00 € HT soit 864 000.00 € TTC pour la durée globale du marché toutes communes membres du groupement de commandes comprises.

Pour la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes :

- Un montant maximum de 240 000.00 € HT soit 288 000.00 € TTC pour la durée globale du marché.

Considérant que la présente modification en cours d'exécution concerne le titulaire du lot 3 en groupement conjoint, représenté par SIGNAUX GIROD S.A. en tant que mandataire, et pour lequel l'accord-cadre a été notifié :

- le 10 juillet 2024 pour la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, la commune de Cluses, Nancy-sur-Cluses et Thyez ;
- le 18 juillet 2024 pour la commune de Marnaz,

En cours d'exécution de l'accord-cadre, il s'avère que le prix de certaines références du catalogue 2024 du groupement SIGNAUX GIROD, ne sont pas indiqués. Par conséquent, cette erreur matérielle empêche la passation de commande avec une remise de 60% sur les articles concernés, hors Bordereau des Prix Unitaires.

Ainsi, il est nécessaire de remplacer le catalogue de l'offre initiale par un nouveau catalogue mentionnant l'intégralité des prix chiffrés bénéficiant d'une remise.

Cette modification en cours d'exécution n'a pas d'incidence financière sur le montant initial du marché.

Il est donc proposé de signer un avenant n°1 pour le lot 3 avec le groupement conjoint représenté par SIGNAUX GIROD S.A. en tant que mandataire afin d'entériner ces modifications qui entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R-2194-7 du Code de la commande publique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour :

- **Approuve** pour la communauté de communes Cluses Arve et montagnes la modification en cours d'exécution n°1 pour le lot 3 de l'accord-cadre de « Revêtement de voirie, signalisation horizontale et signalisation verticale fournitures et/ou pose » concernant le remplacement du catalogue de prix 2024 actuel du groupement conjoint SIGNAUX GIROD par un nouveau catalogue mentionnant l'intégralité des prix chiffrés bénéficiant d'une remise ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 entérinant cette modification avec le groupement conjoint représenté par :
 - l'entreprise SIGNAUX GIROD S.A. domiciliée 881 Route des Fontaines – BP 30004 – Bellefontaine – 39401 Morez Cedex en sa qualité de mandataire ;
 - l'entreprise SIGNAUX GIROD EST Agence de Cluses domiciliée 89 Allée des Cerisiers – 74300 Thyez en sa qualité de cotraitant.

Sortie de M. Jean-Paul CAILLOCE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

14. Abrogation de la délibération DEL2022_100 concernant l'avis sur la cession foncière d'un tènement immobilier situé dans la ZI des Grands Pré IV à la SCI ARVIM (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1321-1 ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 renforçant le rôle des communautés en matière de développement économique : transfert obligatoire de la totalité des zones d'activité, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-1-2-1 en matière de zones d'activités, approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cluses n°22_116 du 11 octobre 2022 relative à la vente d'un terrain au profit de de la SCI ARVIM ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2022_100 du 20 octobre 2022 relative à l'avis sur la vente d'un terrain au profit de la SCI ARVIM ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cluses n° 25_07 en date du 28 janvier 2025 relative à l'abrogation de la délibération n°22-116 du 11 octobre 2022 ;

Il est rappelé au Conseil communautaire que la commune de Cluses est propriétaire d'un terrain nu situé dans la Zone Industrielle des Grands Prés IV, cadastré sous la section A sous les numéros 6513, 6514, 6517, 6520, 6526, 6528, 6539 et 6541. L'ensemble de l'emprise foncière concernée constitue le lot I du plan ci-annexé correspondant à une superficie de 6399 m².

Il est également rappelé au Conseil communautaire que la cession de ce lot I a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal de Cluses en date du 11 octobre 2022 au profit de la SCI ARVIM au prix de 60 € le m².

Considérant qu'à ce jour et malgré la transmission de tous les éléments au notaire en charge du dossier depuis plus d'un an, qu'aucune promesse n'est intervenue à ce jour,

Considérant que la SCI ARVIM soumet l'acquisition de ce tènement immobilier à l'acquisition d'une parcelle supplémentaire supportant le chemin d'accès par la Rue des Prés, alors que depuis l'origine il est prévu que ce chemin doit rester propriété communale,

Considérant ainsi qu'il n'y a plus d'accord sur l'objet de la vente,

Par conséquent, et en accord avec la délibération du conseil municipal de la commune de Cluses en date du 28 janvier 2025, il convient de rendre caducs les accords pris avec la SCI ARVIM et d'abroger la délibération prise le 20 octobre 2022 dans le cadre de la fin de mise à disposition du terrain. La collectivité sera libre de proposer de nouveau ce terrain à un investisseur après avis des domaines.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- Abroge la délibération n° DEL2022_100 du 20 octobre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h12.

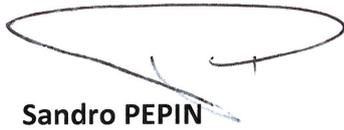
Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, à savoir lors du Conseil communautaire du 10 avril 2025 à l'unanimité / la majorité par 30 voix pour.

Il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la 2CCAM.

En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Un exemplaire papier est à la disposition du public.

Le Secrétaire de séance



Sandro PEPIN

Le Président



Jean-Philippe MAS